



## LISTE DE CONTRÔLE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES KIOSQUES

<b>Entreprise</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Personne de contact</b>	

**Condition:** Les dispositions cantonales ou communales sur les heures d'ouverture des commerces doivent permettre l'ouverture des kiosques le dimanche (art. 71, let. c, de la loi sur le travail (LTr)).

**Toutes les conditions ci-après doivent être réunies (réponse par oui) afin que les kiosques puissent occuper des travailleurs le dimanche selon l'art. 26 de l'ordonnance 2 (OLT 2) relative à la loi sur le travail.**  
**Ces conditions découlent de l'art. 26, al. 1 et 3, OLT 2.**

<b>1. Situation:</b> le long d'une route publique ou sur une place publique → s'ils sont accessibles au public; la question du propriétaire n'est pas pertinente	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>2. Petits stands de vente mobiles</b> (constructions mobiles) <b>ou points de vente</b> (installations fixes) <b>d'une surface de 50 m<sup>2</sup> au maximum</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>3. Assortiment:</b> articles de presse, de tabac et souvenirs, en-cas (sandwichs, fruits, barres de friandises et sucreries, mais <i>pas</i> de repas prêts à consommer comme on peut en acheter dans les take-away et qui ne peuvent que difficilement être dégustés sans couverts)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>4. Travailleurs affectés avant tout au service de la clientèle</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non